



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-080

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-07-29-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-402 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun. (2 pages)

Page 3

## Direction départementale des territoires

86-2019-07-29-001 - AP 2019 DDT SEB 400 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (4 pages)

Page 6

86-2019-07-22-003 - Arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/395 Mettant en demeure Monsieur Roger TERRASSON de retirer le barrage installé sans déclaration ni autorisation en travers du ruisseau des Planches, de supprimer le prélèvement d'eau en rivière installé sans déclaration ni autorisation dans le ruisseau des Planches et d'évacuer les déchets déposés sur la parcelle cadastrée ZK04, sur la commune de Châtellerault (86100) (4 pages)

Page 11

## Préfecture de la Vienne

86-2019-07-25-004 - 2019 SIDPC 023 Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome de Poitiers-Biard aux vols extra-Schengen (3 pages)

Page 16

86-2019-07-24-006 - Arrêté n°2019-DCL-BER-366 en date du 24 juillet 2019 portant renouvellement et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Pré de la Porte" sur le territoire de la commune de LUSIGNAN (6 pages)

Page 20

DDT 86

86-2019-07-29-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-402 portant retrait  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO  
ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-402**

en date du **29 JUIL. 2019**  
portant retrait d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé : **AUTO  
ECOLE SAUVAGNAC** sis à Loudun.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-524 en date du 4 août 2014 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sise à Loudun.

**VU** la demande adressée par M. Julien SAUVAGNAC en date du 7 février 2019 en vue d'être autorisé à changer de local pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis actuellement Galerie Carnot – 86200 LOUDUN ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'arrêté n°2014-DDT-SPR-524 en date du 4 août 2014 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite

des véhicules à moteur dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC, numéro d'agrément E 09 086 0609 0 est retiré le 29 juillet 2019 au vu de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-07-29-001

AP 2019 DDT SEB 400

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_N°400

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de  
la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_370 en date du 11 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

| Sous-bassins   | Indicateurs de rattachement | Alerte ou Coupure   | Mesure à respecter  |
|--|-----------------------------|---------------------|---|
| Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord | Pouançay                    | Coupure             | Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019, 8h   |
| Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord   | Pouançay                    | Coupure             | Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h  |
| Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord   | Cuhon 2                     | Coupure             | Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h   |
| Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord   | Cuhon 1                     | Mesures préventives | Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 30 juillet 2019, 8h |

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.



**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerauld,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 29 juillet 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N° 400

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements rivière et en nappe :**

| <b>Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay</b> |                             |                         |
|--|-----------------------------|-------------------------|
| AMBERRE  | MARTAIZE                    | TERNAY                  |
| ANGLIERS   | MASSOGNES                   | VERRUE                  |
| ARCAY  | MAZEUIL                     | VOUZAILLES              |
| AULNAY   | MONCONTOUR                  | ASSAIS LES JUMEAUX (79) |
| BERRIE   | MONT-SUR-GUESNES            | BILAZAIS (79)           |
| BOURNAND   | MORTON                      | BORCQ SUR AIRVAULT (79) |
| CHALAIS  | MOUTERRE-SILLY              | BRIE (79)               |
| CHERVES  | OUZILLY-VIGNOLLES           | DOUX (79)               |
| CHOUPPES   | POUANCAY                    | MARNES (79)             |
| CRAON  | RANTON                      | OIRON (79)              |
| CURCAY-SUR-DIVE  | RASLAY                      | ST JOUIN DE MARNES (79) |
| DERCE  | ROIFFE                      | THENEZAY (79)           |
| GLENOUZE   | SAINT JEAN DE SAUVES        | TOURTENAY (79)          |
| GUESNES  | SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS | ANTOIGNE (49)           |
| LA CHAUSSEE  | SAINT-CLAIR                 | BREZE (49)              |
| LA GRIMAUDIERE   | SAINT-LAON                  | EPIEDS (49)             |
| LA ROCHE-RIGALT  | SAIRES                      | MONTREUIL-BELLAY (49)   |
| LES TROIS-MOUTIERS   | SAIX                        |                         |
| LOUDUN   |                             |                         |
| MAISONNEUVE  |                             |                         |

| <b>Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2</b> |                      |
|---|----------------------|
| AMBERRE   | MAISONNEUVE          |
| ARCAY   | MASSOGNES            |
| BASSES  | MAZEUIL              |
| BOURNAND  | MESSEME              |
| CHERVES   | MONCONTOUR           |
| CHOUPPES  | SAINT-JEAN-DE-SAUVES |
| CUHON   | SAIRES               |
| CURCAY-SUR-DIVE   | SAMMARCOLLES         |
| GUESNES   | VERRUE               |
| LES TROIS-MOUTIERS  | VEZIERES             |
| LOUDUN  | VOUZAILLES           |

## Direction départementale des territoires

86-2019-07-22-003

Arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/395 Mettant en demeure Monsieur Roger TERRASSON de retirer le barrage installé sans déclaration ni autorisation en travers du ruisseau des Planches, de supprimer le prélèvement d'eau en rivière installé sans déclaration ni autorisation dans le ruisseau des Planches et d'évacuer les déchets déposés sur la parcelle cadastrée ZK04, sur la commune de Châtellerault (86100)



## PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/395

La Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

### METTANT EN DEMEURE

Monsieur Roger TERRASSON de retirer le barrage installé sans déclaration ni autorisation en travers du ruisseau des Planches, de supprimer le prélèvement d'eau en rivière installé sans déclaration ni autorisation dans le ruisseau des Planches et d'évacuer les déchets déposés sur la parcelle cadastrée ZK04, sur la commune de Châtellerault (86 100)

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.171-1 et suivants ;

**VU** les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L.541-46 du dit Code ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**CONSIDERANT** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne rédigé suite au contrôle du 19 février 2019, et transmis par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 158 393 1581 2) à monsieur Roger TERRASSON faisant état de la présence d'un dépôt de déchets de végétaux, de briques, de gravats, de matériaux calcaires, de cartons (etc.), d'un barrage non déclaré et non autorisé, installé en travers du cours d'eau le « ruisseau des Planches » et de l'installation de prélèvement d'eau par pompage sur le cours d'eau le « ruisseau des Planches » non déclarée, non autorisée et située en amont immédiat du barrage non déclaré et non autorisé ;

**CONSIDERANT** le courrier de réponse du 27 mars 2019 de monsieur Roger TERRASSON s'engageant à détruire dans un délai d'un mois le barrage non déclaré et non autorisé, à démonter l'installation de prélèvement d'eau par pompage et à se mettre en conformité avec la réglementation ;

**CONSIDERANT** le courrier du 16 avril de la DDT86 transmis par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 158 393 1581 2) signifiant à monsieur Roger TERRASSON, les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, les démarches pour la régularisation du prélèvement d'eau et prenant acte de l'engagement de monsieur Roger TERRASSON de supprimer l'ouvrage illégal dans un délai d'un mois à compter du 27 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** l'opération de contrôle réalisée le 12 juin 2019 sur la commune de Châtellerault, au niveau de la parcelle cadastrée ZK04 de la commune de Châtellerault (86 100), menée par un inspecteur de l'environnement du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, qui a permis de constater le maintien du dépôt de déchets de végétaux, de briques, de gravats, de matériaux calcaires, etc ;

**CONSIDERANT** que cette même opération de contrôle a permis de constater à nouveau la présence d'un barrage non déclaré et non autorisé, installé en travers du cours d'eau le « ruisseau des Planches » (affluent de l'Ozon) ;

**CONSIDERANT** que cette même opération de contrôle a également permis de constater le maintien de l'installation de prélèvement d'eau par pompage sur le cours d'eau le « ruisseau des Planches » non déclarée et non autorisée. L'installation se situe en amont immédiat du barrage non déclaré et non autorisé.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Roger TERRASSON domicilié au 14, rue de l'Eguseau, 86100 CHATELLERAULT, est mis en demeure :

- de retirer le barrage non déclaré et non autorisé, installé en travers du cours d'eau le « ruisseau des Planches » ;
- de retirer l'installation non déclarée et non autorisée de prélèvement d'eau par pompage dans le cours d'eau le « ruisseau des Planches » ;
- de retirer les déchets déposés au niveau la parcelle cadastrée ZK04 de la commune de Châtellerault (86 100) ;
- de les évacuer via une filière agréée conformément aux articles L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement ;
- de transmettre à la DDT de la Vienne (service eau et biodiversité, unité milieux aquatiques et biodiversité), les bordereaux signés par les organismes agréés lors de la réception des déchets évacués de la parcelle cadastrée ZK04 de la commune de Châtellerault (86 100) ;

### **Article 2 : Prescriptions pour le retrait des déchets**

**Le retrait du barrage** non déclaré et non autorisé installé en travers du cours d'eau le « ruisseau des Planches » doit être effectué **immédiatement à réception du présent arrêté.**

**Le retrait de l'installation** non déclarée et non autorisée **de prélèvement d'eau** par pompage dans le cours d'eau le « ruisseau des Planches » doit être effectué **immédiatement à réception du présent arrêté.**

**Le retrait, le recyclage et/ou l'élimination via une filière agréée des déchets** doivent être effectués **dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté** et les bordereaux signés par les organismes agréés lors de la réception des déchets évacués doivent être transmis sans délai.

À l'issue de ces périodes un contrôle sera réalisé.

### **Article 3 : Dispositions spécifiques et générales**

#### **Début des travaux, échéances de réalisation et fin de l'opération :**

Monsieur Roger TERRASSON devra informer DDT de la Vienne (service eau et biodiversité, unité milieux aquatiques et biodiversité), instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin d'évacuation des déchets.

#### **Sanctions :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Roger TERRASSON est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même Code.

#### **Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châtellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement par :

- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu dans l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : Exécution**

La préfète de la Vienne ;  
Le maire de la commune de Châtelleraut ;  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;  
Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

À Poitiers, le 22 juillet 2019

Pour la préfète de la Vienne  
et par délégation,  
la responsable du Service Eau et Biodiversité

  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine AUPERT  
Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-25-004

2019 SIDPC 023 Fixant les périodes, heures et modalités  
d'ouverture de l'aérodrome de Poitiers-Biard aux vols  
extra-Schengen





Préfète de la Vienne

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2019-SIDPC-023

Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture  
de l'aérodrome de Poitiers-Biard aux vols extra-Schengen

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de frontière Schengen et notamment son article 5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la liste officielle des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile et notamment l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2 paragraphe 8 du règlement UE n°2016/399 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au franchissement aux frontières par les personnes et notamment l'autorisation du point de passage frontalier de l'aérodrome de Poitiers-Biard publié au JO C 411 du 2 décembre 2017 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'aérodrome de Poitiers-Biard est ouvert à la circulation aérienne publique ;

Considérant que l'aérodrome de Poitiers-Biard possède la qualité de point de passage frontalier ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'aérodrome de Poitiers-Biard est ouvert au trafic aérien international pour les vols extra-Schengen du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 6h à 22h.

### Article 2 :

Le trafic aérien international à destination et au départ de l'aérodrome de Poitiers-Biard devra être réalisé dans le strict respect du règlement UE 923/2012 dit « SERA » (standardized european rules of the air) de la commission du 26 septembre 2012.

### Article 3 :

La direction générale des douanes et droits indirects est chargée du contrôle des mesures ayant trait au franchissement des personnes des frontières extérieures à l'espace Schengen et des formalités relevant de la réglementation douanière. Ce contrôle n'est pas assuré de manière permanente pendant les horaires repris à l'article 1.

### Article 4 :

L'exploitant de l'aérodrome, lorsqu'il s'agit de vols de transport régulier ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer la direction générale des douanes et droits indirects de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Le délai de préavis est fixé à 48h au plus tard avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome.

Ce préavis est transmis aux adresses électroniques suivantes :

- [bsi-poitiers@douane.finances.gouv.fr](mailto:bsi-poitiers@douane.finances.gouv.fr)
- [codt-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:codt-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

En cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence) justifiant qu'un vol extra-Schengen soit accueilli en dehors des heures d'ouverture reprises à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome ou le pilote peut solliciter le service des douanes par voie électronique aux adresses ci-dessus.

La liste des informations devant figurer sur le préavis ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

L'exploitant de l'aérodrome devra être en capacité de diffuser ou de collecter toute information utile dans le cadre d'un événement susceptible de présenter un risque pour la santé publique et d'en informer l'A.R.S. Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Les locaux nécessaires aux formalités de douane, de police et de santé seront installés à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 : Le non-respect des obligations reprises aux articles 1 et 4 constitue une infraction sanctionnée à l'article 410 du code des douanes.

Article 8 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,  
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,  
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-ouest,  
Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud,  
Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,  
Monsieur le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Poitiers-Biard,  
Monsieur le directeur de la régie chargée de l'exploitation de l'aérodrome de Poitiers-Biard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté leur sera adressé, ainsi que pour information, à monsieur le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, à monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse-Blagnac, à madame la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et à madame la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 juillet 2019

La préfète de la Vienne

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a stylized 'I' followed by a long horizontal stroke and a small 'u' at the end.

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-24-006

Arrêté n°2019-DCL-BER-366 en date du 24 juillet 2019  
portant renouvellement et utilisation d'une plateforme  
réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Pré de la Porte"  
sur le territoire de la commune de LUSIGNAN



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-366

en date du 24 juillet 2019

portant renouvellement et utilisation d'une  
plateforme réservée aux montgolfières au lieu  
dit "Le Pré de la Porte" sur le territoire de la  
commune de LUSIGNAN.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 11 juin 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à LUSIGNAN (86600) au lieu dit "Le Pré de la Porte" ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de LUSIGNAN du 17 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 21 juin 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 25 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 19 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé pour une période de deux ans à utiliser la plate-forme**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n° AL 46, au lieu dit "Le Pré de la Porte", sur le territoire de la commune de LUSIGNAN.

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### ARTICLE 3 :

#### Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°26' 42" Nord - 000°08' 02" Est.  
Altitude : 102 m



#### ARTICLE 4 :

##### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur ouest.

Le chemin jouxtant le site en secteur ouest devra faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée. Lors des évolutions, il sera sécurisé et coupé à la circulation de tout véhicule et de tout piéton.

La ville de Lusignan sera interdite de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud et en bordure de la ville de Lusignan, d'une petite cuve de propane. Cette dernière ne devra pas être survolée.

L'ensemble des habitations isolées ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaire de survol.

Une autorisation d'une durée limitée pourrait être délivrée dans un premier temps afin d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle activité aérostatique.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- dans le SIV POITIERS (Secteur d'Information de Vol), espace aérien de classe G, dont le plancher est au sol (SFC : Surface), le plafond au FL145 (FL : Flight Level) soit donc à 14 500 pieds, et qui peut être appelé sur la fréquence VHF 124.000 MHz (INFO Poitiers), mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire ;
- sous la TMA POITIERS 1, espace aérien de classe D dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL (AMSL : Above Mean Seal Level), le plafond à 4 000 pieds AMSL, et qui doit être contacté sur la fréquence 134.100 MHz (APP Poitiers) ;
- sous la TMA POITIERS 2, espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL et le plafond à 4 000 pieds AMSL, et dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire mais qui peut être appelé sur la fréquence VHF 134.100 MHz (APP Poitiers).

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec plusieurs espaces aériens / sites / obstacles qui doivent être pris en compte pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution :

- la CTR POITIERS 1 (azimut=043° ; distance = 2,1 km au plus proche), espace aérien contrôlé de classe D dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2 500 pieds AMSL ;
- la zone réglementée R 250 "CAMP D'AVION BRIOUX" (azimut=235° ; distance = 10,1 km), dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2 000 pieds AMSL ; tir sol-sol ;
- la zone réglementée R 105 B "POITIERS BIARD" (azimut=010° ; distance = 14,4 km), dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 5 000 pieds AMSL ; tir sol-sol, ALI et lance-roquettes ;
- l'activité 963 (azimut=090° ; distance = 15,6 km), dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2 300 pieds ASFC ( ASFC : Above Surface) ; treuillage câble (vols libres) ;
- plusieurs champs d'éoliennes, notamment :  
champ 1 (azimut=229° ; distance = 5,0 km), champ 2 (azimut=276° ; distance = 12,3 km) ;
- une ligne électrique HT (tension > 225 kV ; hauteur >150 pieds AGL (AGL : Above Ground Level)) (azimut=145° ; distance = 9,6 km au plus proche).

Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens qui existent à la date du 23 mai 2019 (début du cycle AIRAC 06/19) dont il vous appartient de vérifier que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification.



Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située à proximité immédiate :

- des zones réglementées LF-R "POITIERS BIARD" (surface/1500ft AMSL) et LF-R 105 B "POITIERS BIARD" (surface/5000ft AMSL), protégeant les usagers des dangers liées aux activités de tir de la défense se déroulant dans ces zones ;

- de la zone LF-R250 "CAMP D'AVION BRIOUX" (surface/2000ft AMSL), dans laquelle se déroulent des tirs sol/sol ;

- des zones réglementées LF-R49 "COGNAC", gérées par l'ESCA de la base aérienne de Cognac.

L'activité de la plateforme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 105 A, LF-R 105 B et LF-R250 , lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Poitiers INFO sur 124.00 MHz et annoncée par NOTAM (Avis aux navigateurs aériens) pour la LF-R 250.

Les utilisateurs de cette plateforme devront respecter strictement le statut des zones réglementées LF-R 49 de Cognac (cf AIP France partie ENF 5.1).

Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, il convient de limiter cette autorisation à une période de deux ans, reconductible sur demande.

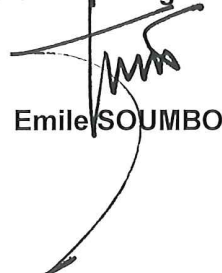
#### **ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de LUSIGNAN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

